



Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° DS/SIDPC/2025/111 portant création et mise en service d'hélistructures temporaires en agglomération sur la commune de Bourdeau

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux.

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol.

Vu la demande présentée par la société SAF Hélicoptères sollicitant une demande d'autorisation de créer et utiliser des hélistructures provisoires sur la commune de Bourdeau.

Vu les avis du maire de Bourdeau, de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est.

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie.

A R R E T E

Article 1er – La société SAF Hélicoptères, 516 route de l'aérodrome 73460 TOURNON, est autorisée à créer et utiliser des hélistructures occasionnelles en agglomération, sur la commune de Bourdeau dans le cadre d'un chantier de construction d'une maison en ossature bois.

Article 2 - L'opération se déroulera à compter du 28 mai 2025 à partir de 12h00 avec report possible dans la semaine 22.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

- Deux hélistructures seront créées sur le territoire de la commune de Bourdeau (73) :

- une zone dédiée à l'atterrissage et au décollage aux coordonnées GPS suivantes : 45°41'02.21"N –005°51'19.80"E ;
- une zone de travail pour le transport des charges, aux coordonnées GPS suivantes : 45°40'40.69"N –005°51'25.91"E.
- Les hélistructures sont situées en espace de classe D, à l'intérieur de la CTR de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains

Le demandeur organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

(1)- Une première zone, (mise en place de l'hélicoptère pour la pose et la dépose de l'élingue, avitaillement), sera positionnée sur un terrain communal dédié, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en blanc). Cette zone sera nettoyée, aplanie et parfaitement dégagée de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor.

Cette zone sera neutralisée et interdite d'accès à toute personne étrangère aux manœuvres. Elle sera protégée par du personnel en nombre suffisant et restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de l'opération seront autorisés à pénétrer dans cette zone.

(2)- Une seconde zone, (prise en compte des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale de la route départementale RD 14 dite « *Route du Lac* ». Les charges seront hélitreuillées depuis un camion porte-charge stationné au niveau de la route du Lac (face à la résidence privée concernée par l'opération, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en blanc).

Le demandeur s'assurera de l'absence totale de toute personne sur cette zone, durant toute la durée de l'opération. Elle restera libre de tout public. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

De même, la route départementale RD 14, dite « *Route du Lac* », sera neutralisée en amont et en aval de la zone de travail (2), et interdite d'accès à tout véhicule et à tout piéton (sauf secours), durant toute la durée des rotations, sous l'entière responsabilité du demandeur.

(3)- Une autre zone, (dépose des charges), (**vol stationnaire uniquement**), sera créée à la verticale du terrain où se trouve implantée la résidence privée concernée par l'opération, et située en bordure du Lac du Bourget, conformément au plan transmis par le demandeur (zone mentionnée en bleue).

Les accès à l'ensemble du site seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public et à tout véhicule (sauf secours), ainsi qu'à toute embarcation susceptible de s'approcher de la zone de travail (3) située aux abords du lac du Bourget, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

De plus, les habitants des trois maisons d'habitations situées à proximité immédiate des zones de travail (2) et (3), devront impérativement être invités par la mairie de Bourdeau (par courrier ou toute autre voie) à quitter temporairement leurs habitations durant la rotation de

l'hélicoptère au niveau de ces deux zones, et à rejoindre une zone sécurisée suffisamment éloignée de la zone d'intervention et préalablement définie par la mairie de Bourdeau. Le demandeur en lien avec la mairie de Bourdeau veillera au strict respect de cette consigne avant de débiter l'opération.

Les différents équipements fixes ou mobiles se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire. Le demandeur prendra toutes dispositions relatives à ce qu'aucun objet susceptible de se trouver sur les balcons, dans l'enceinte des terrains ainsi que sur les terrasses et les toitures de l'ensemble des maisons d'habitations situées dans le périmètre concerné au niveau des zones de travail (2) et (3), de façon à ce qu'il ne puisse être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Tous les objets fixes ou mobiles seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire (mobiliers de jardin, parasols, antennes ou autres).

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans la résidence privée concernée par l'opération ainsi que dans ses dépendances, ou sous les trajectoires.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), éviteront tout survol d'habitations, ou de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes.

Seule la zone aux coordonnées 45°41'02.21"N – 005°51'19.80"E sera utilisée pour l'atterrissage et le décollage de l'hélicoptère. Aucun décollage ni atterrissage ne sera autorisé sur la zone de travail.

Le pilote prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter le survol des agglomérations et des habitations. Les déplacements avec charge sous élingue se feront en trajet direct, sans survol de l'agglomération et des rassemblements de personnes. Les habitations survolées seront préalablement évacuées.

La mission se déroulera à l'intérieur de la CTR de l'aérodrome de Chambéry-Aix-les-Bains, espace aérien contrôlé soumis à clairance de l'organisme de contrôle de la navigation aérienne. Le pilote contactera l'organisme de contrôle au 04.85.44.09.70 (numéro réservé à la mission, à ne pas réutiliser ni diffuser) avant le décollage de l'aérodrome d'Albertville. Il annoncera son numéro d'activité A-LB25-017 et son heure estimée d'arrivée à Bourdeau. La mission pourra être retardée selon le trafic prévu dans les espaces concernés par la mission.

Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère peut se poser en cas de problème sans que la vie des tiers ne soit mise en danger.

Article 4 - Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles, notamment des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur les deux zones.

Article 5 - Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société SAF Hélicoptères s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débiter l'opération.

Article 6 - La société SAF HELICOPTERES désignera un pilote professionnel qualifié et expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords. Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Article 7 - Les hélisurfaces seront utilisées conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 : «Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers».

Article 8 - Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 9 - Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, poste de commandant zonal au 04.72.84.96.16.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 11 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Savoie, le maire de Bourdeau, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SAF Hélicoptères et transmis à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 15/05/2025
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

David PUPPATO